



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-088

PUBLIÉ LE 29 MARS 2022

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2022-03-23-00027 - CHAUSSY Julien (45) (8 pages)

Page 3

R24-2022-03-23-00026 - SCEA DU GRAND CLOS (45) Arrêté de retrait (2 pages)

Page 12

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2022-03-23-00027

CHAUSSY Julien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 paru au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n°R24-2021-350 le 1^{er} décembre 2021 au nom de la SCEA DU GRAND CLOS ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 août 2021 ;

- présentée par la Monsieur CHAUSSY Julien
- demeurant 38 rue de La Tour – 77570 MAISONCELLES-EN-GATINAIS
- exploitant 144,92 ha au sein de la SCEA DE L'OBSERVATOIRE (M. CHAUSSY Julien et la SCEA DU GRAND CLOS) à FAVERELLES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0
- en vue de son entrée en tant qu'associé exploitant gérant au sein de la SCEA DU GRAND CLOS (M. CHAUSSY Pascal et Mme CHAUSSY Cristina) qui exploite 236,5932 ha correspondant aux parcelles suivantes
- commune de : ARVILLE
- références cadastrales : ZA11-ZA12-ZA13

- commune de : AUFFERVILLE
- références cadastrales : YI1-YI2-YI3-YI4-YP21

- commune de : BOUGLIGNY
- références cadastrales : YK55-YK56

- commune de : CHAINTREAUX
- références cadastrales : XP53

- commune de : CHENOU
- références cadastrales : ZM14-ZM15-ZM26-ZM76

- commune de : FAVERELLES
- références cadastrales: B14-B52-B53-B66-B68-B88-B91-B98-B100-B233-B234-B235-B236-B237-B252-B253-B257-B262-B264-B265-B270-B271-B332-B336-B340-B350-B392-B393-B428-B438-B589-B593-B594-B595-B99-B269-B758-B345-B7-B10-B16-B18-B856-B863-B860-B859-B41-B42-B43-B54-B59-B60-B61-B62-B67-B69-B72-B75-B80-B81-B86-B82-B87-B89-B90-B93-B94-B96-B163-B258-B337-B347-O92-B17

- commune de : LAVAU
- références cadastrales : BO48-O49-O68-O255-O256-O258-O259-O260-O262-O263-O264-O265-O266-O267-O268-O269-O270-O276-O292-O252

- commune de : MAISONCELLES-EN-GATINAIS
- références cadastrales : OX31-OX32-OX100-OY48-OY78-OY58-OC255-OX21-OY85-OZ59-OZ60-OY107-OX46-OY149-OX63-OX68-OX8-A808-A807-A806-A809-OZ92-OZ56-OZ22-OX76-OX89-OY83-OC616-OC674-OC613-X41-X75-X101-Y44-Y57-Y65-Y115-C422-C498-C502-C688-Y158-Y14-Y32-Y41-Y109-Z63-Z107-ZA19

- commune de : MONDREVILLE
- références cadastrales : ZX28-ZX25-ZX26-ZX27

- commune de : SOUPPES-SUR-LOING
- références cadastrales : ZS65-ZS28-YI54

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 août 2021 ;

VU la demande concurrente suivante déposée à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne le 19 août 2021 ;

VU le recours gracieux présenté par la SCEA DU GRAND CLOS (Madame Cristina CHAUSSY et Messieurs Pascal et Julien CHAUSSY) en date du 28 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 236,5932 ha est exploité par la SCEA DU GRAND CLOS (Mme CHAUSSY Cristina et M. CHAUSSY Pascal), mettant en valeur une surface de 236,5932 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été présentée aux membres de la CDOA ;

EARL DU CLOS BONNEAU (Mmes GANDRILLE Odette et THEVENIN Sabrina, MM. GANDRILLE Georges et MAUPLOT Maxime	Demeurant : 11 Rue des Tilleuls Chenouveau – 77570 CHENOU
- Date de dépôt de la demande complète :	19/08/2021
- exploitant :	102,57 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	20,1732 ha
- parcelles en concurrence :	YP21 commune d'AUFFERVILLE ZM26-ZM76 commune de CHENOU X41-X75-X101-Y44-Y57-Y65-Y115-C422- C498-C502-C688-Y158 commune de MAISONCELLES-EN-GATINAIS
- pour une superficie de	20,1732 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. CHAUSSY Julien	Agrandissement	381,5132	2	190,75	Surface, objet de la demande, 236,5932ha Surface retenue : surface exploitée par la SCEA DE L'OBSERVATOIRE : 144,92 ha et surface exploitée par la SCEA DU GRAND CLOS : 236,59 ha Présence de deux associés exploitants sans activité extérieure (MM. CHAUSSY Pascal et Julien)	3
EARL DU CLOS BONNEAU (M. GANDRILLE Georges, Mme GANDRILLE Odette, Mme THEVENIN Sabrina et M. MAUPLLOT Maxime)	Confortation	122,7432	2,8	43,84	Surface reprise : 20,1732 ha Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise 102,57ha Présence de 2 associés exploitants à temps plein sans activité extérieure et 2 associés exploitants à temps partiel pour 40 % chacun	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. CHAUSSY Julien est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU CLOS BONNEAU (M. GANDRILLE Georges, Mme GANDRILLE Odette, Mme THEVENIN Sabrina et M. MAUPLLOT Maxime) est considérée comme entrant dans le cadre d'une « confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 ha/UTH », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur CHAUSSY Julien, demeurant 38 rue de La Tour – 77570 MAISONCELLES-EN-GATINAIS, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 20,1732 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AUFFERVILLE
- référence cadastrale : YP21

- commune de : CHENOU
- référence cadastrale : ZM26-ZM76

- commune de : MAISONCELLES EN GATINAIS
- référence cadastrale : X41-X75-X101-Y44-Y57-Y65-Y115-C422-C498-C502-688-Y158

Parcelles en concurrence avec l'EARL DU CLOS BONNEAU.

ARTICLE 2: Monsieur CHAUSSY Julien, demeurant 38 rue de La Tour – 77570 MAISONCELLES-EN-GATINAIS, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 216,4200 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ARVILLE

- références cadastrales : ZA11-ZA12-ZA13

- commune de : AUFFERVILLE

- références cadastrales : YI1-YI2-YI3-YI4

- commune de : BOUGLIGNY

- références cadastrales : YK55-YK56

- commune de : CHAINTREAUX

- références cadastrales : XP53

- commune de : CHENOU

- références cadastrales : ZM14-ZM15

- commune de : FAVERELLES

- références cadastrales: B14-B52-B53-B66-B68-B88-B91-B98-B100-B233-B234-B235-B236-B237-B252-B253-B257-B262-B264-B265-B270-B271-B332-B336-B340-B350-B392-B393-B428-B438-B589-B593-B594-B595-B99-B269-B758-B345-B7-B10-B16-B18-B856-B863-B860-B859-B41-B42-B43-B54-B59-B60-B61-B62-B67-B69-B72-B75-B80-B81-B86-B82-B87-B89-B90-B93-B94-B96-B163-B258-B337-B347-O92-B17

- commune de : LAVAU

- références cadastrales : O48-O49-O68-O255-O256-O258-O259-O260-O262-O263-O264-O265-O266-O267-O268-O269-O270-O276-O292-O252

- commune de : MAISONCELLES-EN-GATINAIS

- références cadastrales : OX31-OX32-OX100-OY48-OY78-OY58-OC255-OX21-OY85-OZ59-OZ60-OY107-OX46-OY149-OX63-OX68-OX8-A808-A807-A806-A809-OZ92-OZ56-OZ22-OX76-OX89-OY83-OC616-OC674-OC613-Y14-Y32-Y41-Y109-Z63-Z107-ZA19

- commune de : MONDREVILLE

- références cadastrales : ZX28-ZX25-ZX26-ZX27

- commune de : SOUPPES SUR LOING

- références cadastrales : ZS65-ZS28-YI54

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'AUFFERVILLE, ARVILLE, BOUGLIGNY, CHAINTREUX, CHENOU, FAVERELLES, LAVAU, MAISONCELLES-EN-GATINAIS, MONDREVILLE et SOUPPES-SUR-LOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2022
Pour la préfète de région et par délégation
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2022-03-23-00026

SCEA DU GRAND CLOS (45)
Arrêté de retrait

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 paru au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n°R24-2021-350 le 1^{er} décembre 2021 au nom de la SCEA DU GRAND CLOS ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 3 août 2021 par Monsieur CHAUSSY Julien demeurant 38 rue de La Tour – 77570 MAISONCELLES-EN-GATINAIS ;

CONSIDÉRANT que la SCEA DU GRAND CLOS a été bénéficiaire en lieu et place de Monsieur Julien CHAUSSY de la décision d'autorisation partielle d'exploiter prise par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 paru au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n°R24-2021-350 le 1^{er} décembre 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 au nom de la SCEA DU GRAND CLOS, paru au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n°R24-2021-350 le 1^{er} décembre 2021, **EST RETIRÉ** ;

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'AUFFERVILLE, ARVILLE, BOUGLIGNY, CHAINTREUX, CHENOU, FAVERELLES, LAVAU, MAISONCELLES-EN-GATINAIS, MONDREVILLE et SOUPES-SUR-LOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2022
Pour la préfète de région et par délégation
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.